

Délibération n° 2011-58 du 7 mars 2011

Refus de fourniture d'un service – Nationalité – Droit au compte – Rappel à la loi – Recommandations

Le réclamant souhaitait ouvrir un compte bancaire auprès de l'agence Z. En effet, cet établissement a été désigné par la Banque de France dans le cadre de la procédure du droit au compte définie à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier. L'agence a refusé l'ouverture du compte au motif que le demandeur n'avait pas présenté une carte de résident. En effet, pour justifier de son identité, il avait présenté son récépissé de demande d'un titre de séjour. Or, ce document satisfait aux obligations légales en matière de vérification d'identité au sens de l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier. Le Collège constate que le refus opposé au réclamant par l'agence constitue une discrimination à raison de la nationalité, telle que prohibée par les articles 225-1 et -2 du Code pénal. Le Collège recommande à la banque de rappeler à ses services les conditions d'ouverture de compte, et notamment que le récépissé de demande de séjour vaut justificatif d'identité au sens de l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier et d'en rendre compte dans un délai de quatre mois.

Le Collège ;

Vu le Code pénal ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 15 juillet 2010 d'une réclamation de Monsieur X relative à un refus d'ouverture de compte opposé par l'agence Z.

Dans le courant de l'année 2008, le réclamant désire ouvrir un compte bancaire auprès de la Banque Y. L'ouverture d'un compte lui est refusée.

L'article L. 312-1 alinéa 2 du Code monétaire et financier disposant qu' « *en cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit situé à proximité de son domicile ou d'un autre lieu de son choix* », Monsieur X s'est adressé à la BANQUE DE FRANCE afin que soit désigné un établissement financier auprès duquel il pourra solliciter l'ouverture d'un compte de dépôt à son nom.

Par une lettre en date du 19 mai 2008, la BANQUE DE FRANCE a désigné l'agence Z.

Afin de satisfaire aux obligations légales en matière de vérification d'identité, Monsieur X a présenté son récépissé de titre de séjour. A cette occasion, l'agence, qui n'a pas contesté la nature de cette pièce d'identité, a procédé à une appréciation de la situation de séjour de Monsieur X.

En effet, par courrier en date du 22 juillet 2008 adressé à Monsieur X, l'agence Z a refusé de lui ouvrir un compte en se fondant sur sa situation de « *demandeur d'un premier titre de séjour, document qui est temporaire* ». La banque précise qu'elle ne pourra accéder à sa demande qu' « *avec la présentation d'une carte de résident* ».

Dans un courrier en date du 4 novembre 2010 en réponse au courrier d'instruction de la haute autorité, la Direction des affaires juridiques du Z a assuré à la haute autorité que Z n'exigeait pas « *la présentation d'un titre de séjour pour l'ouverture d'un compte. En revanche, un titre de séjour fait partie des documents pouvant être présentés par le prospect comme justificatif d'identité* ».

Elle ajoute que « *le simple récépissé du titre de séjour ne contenant pas de photo d'identité, et aucun autre document d'identité n'ayant été présenté par Monsieur X, [l'agence] n'a pu accéder à la demande d'ouverture de compte du requérant* »

Au sujet de la lettre refusant l'ouverture de compte de l'agence Z en date du 22 juillet 2008, le Z explique que « *puisque Monsieur X souhaitait présenter un titre de séjour comme justificatif d'identité, encore fallait-il que celui-ci soit conforme aux dispositions de l'article R. 312-2 de Code Monétaire et Financier* ».

Les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal interdisent de refuser ou de subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'appartenance à une nation.

Les établissements bancaires désignés par la Banque de France dans le cadre de la procédure définie à l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier sont tenus d'ouvrir un compte de dépôt à toute personne physique domiciliée en France, qui s'en trouve dépourvue.

Les standards de l'obligation de la banque sont réglementés par l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier, lequel précise que « *le banquier doit préalablement à l'ouverture d'un compte, vérifier le domicile et l'identité du postulant qui est tenu de présenter un document officiel portant sa photographie* » et ajoute qu'il « *doit recueillir et conserver les informations suivantes : nom, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, nature, date et lieu de délivrance du document présenté et nom de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré ou authentifié* ».

Par ailleurs, la haute autorité, dans ses délibérations n° 2006-245 du 6 novembre 2006 et n°2010-27 du 1^{er} février 2010, a relevé que « *concernant l'obligation de vérification d'identité incombant aux établissements du secteur bancaire, aucune disposition du Code monétaire et financier n'autorise, tant au regard du droit au compte que des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, à demander au client d'apporter la preuve de la régularité de son séjour qu'il s'agisse de l'ouverture du compte ou bien du retrait d'espèces* ».

L'instruction menée par les services de la haute autorité a permis d'établir que l'agence Z a conditionné l'ouverture du compte du réclamant à la présentation d'une carte de résident et qu'elle n'a, à aucun moment, contesté l'identité de Monsieur X.

L'exigence de présentation d'une carte de résident visant les seuls clients de nationalité étrangère, elle est de ce fait susceptible de révéler l'existence d'une pratique discriminatoire à raison de la nationalité contraire aux articles 225-1 et suivants du Code pénal, consistant à refuser ou à subordonner l'accès à un service à une condition fondée sur l'appartenance à une nation.

Interrogée par la haute autorité, la banque Z a affirmé que la présentation d'un titre de séjour pour l'ouverture d'un compte n'était pas nécessaire, mais qu'un tel document pouvait être présenté comme justificatif d'identité.

La banque considère cependant que le récépissé n'est pas un document répondant aux exigences de vérification d'identité conformément à l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier. Elle explique dans son courrier en date du 4 novembre 2010 qu'en l'absence de photo d'identité sur le « *simple récépissé du titre de séjour* », l'agence « *n'a pu accéder à la demande d'ouverture de compte du requérant* ».

Or, le récépissé de demande de titre de séjour est une pièce délivrée par une autorité administrative, comportant une photographie, l'état civil et la signature du titulaire. Dès lors, il satisfait aux exigences posées par l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier. Valant justificatif d'identité aux sens de l'article précité, il peut être présenté en vue de l'ouverture d'un compte et pour toute opération effectuée sur ce compte par son titulaire (Cass. Com., 18 décembre 2007, n°1413).

Le Collège constate que le refus opposé à Monsieur X par l'agence Z constitue une discrimination en raison de la nationalité.

Le Collège demande à son président de rappeler les termes de la loi à la banque Z, notamment les articles 225-1 et 225-2 du Code pénal.

Il recommande à la banque Z de rappeler à ses services les conditions d'ouverture de compte, et notamment que le récépissé de demande de séjour vaut justificatif d'identité au sens de l'article R. 312-2 du Code monétaire et financier.

Le Collège demande à être tenu informé des suites données à la présente délibération dans un délai de quatre mois.

Le Collège décide de porter sa délibération à la connaissance de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, qui en application de l'article L. 612-31 du Code monétaire et financier est habilitée à contrôler le respect de la charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte.

Le Collège informe de sa délibération la Banque de France, la fédération bancaire française, ainsi que l'association française des sociétés financières.

Le Collège charge son Président de porter la présente délibération à la connaissance de la Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Le Président

Eric MOLINIÉ